

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des budgets*

**2004/0156(COD)**

24.1.2008

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil  
relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de  
radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)  
(COM(2007)0535 – C6-0345/2007 – 2004/0156(COD))

Rapporteur pour avis: Margaritis Schinas

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Projet de résolution législative

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

#### Amendement 1

##### Paragraphe 1 bis (nouveau)

*Ibis. considère que l'enveloppe financière indiquée dans la proposition législative est compatible avec le plafond de la sous-rubrique 1a du cadre financier pluriannuel (CFP) 2007-2013 tel que révisé par la décision 2008/29/CE du 18 décembre 2007, et rappelle que le montant annuel sera arrêté durant la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 37 de l'AII du 17 mai 2006;*

### Proposition de règlement

#### Amendement 2

##### Considérant 9

(9) Les phases de définition et de développement du programme Galileo, qui constituent la partie du programme consacrée à la recherche, ont été financées de façon significative par le budget communautaire des réseaux transeuropéens. La phase de déploiement **doit être** intégralement financée par la Communauté européenne **en l'absence d'un véritable engagement du secteur privé**. L'exploitation du système pourra faire l'objet de contrats de concession de services ou de marchés publics de services avec le secteur privé.

(9) Les phases de définition et de développement du programme Galileo, qui constituent la partie du programme consacrée à la recherche, ont été financées de façon significative par le budget communautaire des réseaux transeuropéens. La phase de déploiement **est** intégralement financée par la Communauté européenne. L'exploitation du système **après 2013** pourra faire l'objet, **à un stade ultérieur**, de contrats de concession de services ou de marchés publics de services avec le secteur privé.

Amendement 3  
Considérant 10

(10) Il importe que le financement du système EGNOS, qui comprend tous les éléments permettant d'assurer son fonctionnement, sa pérennité et sa commercialisation, soit assurée par la Communauté européenne. L'exploitation d'EGNOS pourra faire l'objet d'un marché public de services avec le secteur privé jusqu'à son intégration à l'exploitation de Galileo.

(10) Il importe que *soit assuré par la Communauté européenne* le financement du système EGNOS, qui comprend tous les éléments permettant d'assurer son fonctionnement, sa pérennité et sa commercialisation. L'exploitation d'EGNOS pourra faire l'objet d'un marché public de services avec le secteur privé jusqu'à son intégration à l'exploitation de Galileo.

Amendement 4  
Considérant 14

(14) Les coûts des investissements et les coûts d'exploitation des systèmes Galileo et EGNOS pour la période 2007-2013 sont évalués actuellement à 3,4 milliards d'euros à prix courants. Une somme de 1 005 millions d'euros est déjà prévue dans la programmation financière existante (2007-2013) *au titre de la proposition législative de la Commission pour la mise en œuvre de la phase de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. Une somme supplémentaire de 2 100 millions d'euros est proposée d'ajouter au montant susmentionné.* Le dégageant de cette somme fera l'objet d'une révision du cadre financier actuel (2007-2013). *Les fonds proviennent des marges non utilisées des rubriques 2 et 5 au titre des années 2007 et 2008. En conséquence, le texte de la proposition modifiée fixera à 3 105 millions d'euros la somme qu'il convient de prévoir dans le budget communautaire pour la période 2007-2013 au titre des programmes GNSS européens.* Une somme de *300 millions d'euros disponible* au titre du septième programme cadre de recherche et de développement pour les programmes

(14) Les coûts des investissements et les coûts d'exploitation des systèmes Galileo et EGNOS pour la période 2007-2013 sont évalués actuellement à 3,4 milliards d'euros à prix courants. *L'enveloppe financière totale disponible se chiffre à 3 405 millions d'euros pour les programmes GNSS européens pour la période 2007-2013.* Une somme de 1 005 millions d'euros *a déjà été* prévue dans la programmation financière existante (2007-2013). *Cette somme est augmentée d'un montant supplémentaire de 2 000 millions d'euros, par décision de l'autorité budgétaire, à travers une révision du cadre financier actuel (2007-2013), 400 millions d'euros étant apportés par ailleurs au titre du septième programme-cadre de recherche et de développement.*

GNSS européens, *contribuera également au financement de ces coûts.*

Amendement 5  
Considérant 10 bis (nouveau)

***(17 bis) L'autorité de surveillance est une agence communautaire mise en place par le règlement du Conseil (CE) n° 1321/2004. En tant qu'organisme au sens de l'article 185 du règlement financier, elle est soumise aux obligations prévues pour les agences communautaires.***

Amendement 6  
Considérant 18

***(18) L'Autorité de surveillance, pour sa part, a pour mission principale d'assister la Commission sur tous les éléments liés au déroulement des programmes.*** Elle doit ***aussi*** gérer les fonds qui lui sont spécifiquement affectés au titre des programmes ***ou*** qui lui sont confiées par la Commission conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006.

***(18) À la lumière des nouveaux principes de gouvernance publique appliqués à la gestion et à l'exécution des programmes GNSS européens, il y a lieu d'adapter le rôle de l'autorité de surveillance. Celle-ci devrait donc apporter une assistance directe à la Commission sur tous les éléments liés à l'exécution des programmes et continuer à accomplir des tâches spécifiques telles que certification technique, accréditation de sécurité et préparation du marché. À cette fin, elle doit gérer les fonds qui lui sont spécifiquement affectés au titre des programmes et qui lui sont confiées par la Commission conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006.***

#### *Justification*

*Eu égard à l'échec du PPP et à la nouvelle structure, il y a lieu d'adapter la mission de l'autorité de surveillance.*

Amendement 7  
Article 4

1. La phase de développement et de validation est financée par la Communauté européenne et par l'Agence spatiale européenne. ***Elle devrait s'achever au cours de l'année 2010.***

2. La phase de déploiement est intégralement financée par la Communauté européenne. ***Elle devrait se dérouler durant les années 2008 à 2013.***

3. La phase d'exploitation devrait commencer ***en 2013***. Durant cette phase, l'exploitation du système fera, le cas échéant, l'objet de contrats de concession de services ou de marchés publics de services avec le secteur privé. Ces contrats pourront être conclus avant 2013. Le montant de la participation financière de la Communauté européenne à la phase d'exploitation dépendra du degré de participation du secteur privé découlant du contenu de ces éventuels contrats, ***après*** approbation préalable par l'Autorité budgétaire.

4. Les accords ou les conventions conclus par la Communauté européenne prévoient les conditions et les modalités de ***la participation éventuelle d'États tiers à un financement complémentaire du programme.***

1. La phase de développement et de validation est financée par la Communauté européenne et par l'Agence spatiale européenne (***ci-après dénommée "ASE"***).

2. La phase de déploiement est intégralement financée par la Communauté européenne, ***sans préjudice du paragraphe 4.***

3. La phase d'exploitation devrait commencer ***au terme de la phase de déploiement.*** Durant cette phase, l'exploitation du système fera, le cas échéant, l'objet de contrats de concession de services ou de marchés publics de services avec le secteur privé. Ces contrats pourront être conclus avant 2013. Le montant de la participation financière de la Communauté européenne à la phase d'exploitation dépendra du degré de participation du secteur privé découlant du contenu de ces éventuels contrats, ***sous réserve de l'approbation*** préalable par l'Autorité budgétaire.

4. ***Les États membres peuvent apporter un financement supplémentaire au programme conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Les pays tiers ou les organisations internationales peuvent également participer à un financement complémentaire du programme.*** Les accords ou les conventions conclus par la Communauté européenne ***avec lesdits pays ou organisations internationales conformément à l'article 300, paragraphe 3 du traité,*** prévoient les conditions et les modalités de ***cette*** participation.

Amendement 8  
Article 7, phrase introductive

La **contribution** communautaire allouée aux programmes au titre du présent règlement est accordée dans le but de financer :

La **dotation budgétaire** communautaire allouée aux programmes au titre du présent règlement est accordée dans le but de financer :

Amendement 9  
Article 8

1. Le montant **nécessaire** à la mise en œuvre des activités prévues à l'article 7 du présent règlement, à l'exception de celles liées à l'exploitation du système issu du programme Galileo, est de **3 105 millions d'euros** à prix courants pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.

2. Les crédits sont autorisés annuellement par l'autorité budgétaire dans les limites fixées par le cadre financier pluriannuel. Ils sont exécutés conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

3. Les engagements budgétaires relatifs aux programmes sont effectués par tranches annuelles.

4. Le montant mentionné à l'alinéa premier du présent article ne prend pas en compte les obligations financières imprévues que la Communauté européenne pourrait être amenée à supporter, notamment celles liées au caractère public de la propriété des systèmes. Face à une telle situation la Commission présentera des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil.

1. Le montant **alloué** à la mise en œuvre des activités prévues à l'article 7 du présent règlement, à l'exception de celles liées à l'exploitation du système issu du programme Galileo, est de **3 405 millions d'euros** à prix courants pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013, **dont 400 millions d'euros apportés au titre du 7e programme-cadre de recherche et développement.**

2. Les crédits sont autorisés annuellement par l'autorité budgétaire dans les limites fixées par le cadre financier pluriannuel. Ils sont exécutés conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

3. Les engagements budgétaires relatifs aux programmes sont effectués par tranches annuelles.

4. Le montant mentionné à l'alinéa premier du présent article ne prend pas en compte les obligations financières imprévues que la Communauté européenne pourrait être amenée à supporter, notamment celles liées au caractère public de la propriété des systèmes. Face à une telle situation la Commission présentera des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil, **en exploitant toutes les possibilités offertes par l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.**

**4 bis. En 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, en**

*même temps que sa révision à mi-parcours, la proposition nécessaire pour la période de planification financière commençant en 2014, relative aux ressources publiques et aux engagements ainsi qu'au mécanisme de partage des recettes de la phase d'exploitation commerciale, en vertu de la responsabilité découlant du caractère public du système.*

Amendement 10  
Article 9, paragraphe 1

Les recettes provenant de l'exploitation des systèmes sont perçues par la Communauté européenne. Elles sont versées au budget communautaire, affectées aux programmes GNSS européen. ***Si le volume des recettes affectées s'avère substantiellement plus important que prévu, le principe de l'affectation fera l'objet d'une révision.***

Les recettes provenant de l'exploitation des systèmes sont perçues par la Communauté européenne. Elles sont versées au budget communautaire ***et peuvent être*** affectées aux programmes GNSS européens, ***sous réserve de l'approbation de l'autorité budgétaire.***

*Justification*

*Le texte de la Commission prévoit un système de recettes affectées. Cela ne se justifie pas à ce stade car l'autorité budgétaire a prévu le financement nécessaire jusqu'en 2013. Toute décision relative au financement ultérieur des programmes GALILEO devrait donc être prise par l'autorité budgétaire en temps opportun, dans le cadre de la procédure budgétaire.*

Amendement 11  
Article 11, paragraphe 5

5. Les mesures financées au titre du présent règlement sont mises en œuvre conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

5. Les mesures financées au titre du présent règlement sont mises en œuvre conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ***tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006.***

Amendement 12  
Article 12, paragraphe 1

***Sans préjudice des missions qui lui sont confiées*** par le règlement (CE) n°

***À la demande de la Commission, l'autorité de surveillance apporte à celle-ci son***

1321/2004, *l'Autorité de surveillance apporte son concours à la Commission sur tous les éléments des programmes pour lesquels la Commission lui demande de lui prêter assistance*. Elle assure la gestion et le *contrôle* de l'utilisation des fonds qui lui sont spécifiquement *affectés* par la Communauté européenne au titre des programmes. Ces fonds sont mis à la disposition de l'Autorité de surveillance par une décision de délégation, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004.

*assistance directe sur tous les éléments liés au programme, notamment la surveillance de la mise en œuvre de toute l'infrastructure GALILEO, les préparatifs de l'exploitation et de la commercialisation des services fournis par les systèmes GNSS européens, les activités de promotion et de coopération internationale, les communications extérieures et la préparation d'initiatives en matière de régulation et de police. De plus, comme prévu* par le règlement (CE) n° 1321/2004, l'autorité de surveillance *continue de veiller à ce que les composants des systèmes soient dûment certifiés par l'autorité d'accréditation de sécurité du GNSS européen, ainsi qu'à préparer les marchés*. Elle assure la gestion et le *suivi* de l'utilisation des fonds qui lui sont spécifiquement *attribués* par la *Commission* au titre des programmes. Ces fonds sont mis à la disposition de l'Autorité de surveillance par une décision de délégation, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004.

#### Amendement 13 Article 16

La Commission assure la mise en œuvre du présent règlement. Chaque année, lors de la présentation de l'avant-projet de budget, elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes. Un *examen* à mi-parcours sera fait en 2010 pour informer le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement des programmes.

La Commission assure la mise en œuvre du présent règlement. Chaque année, lors de la présentation de l'avant-projet de budget, elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes. Une *évaluation* à mi-parcours sera fait en 2010 pour informer le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement des programmes.

*Eu égard à la complexité du projet et au fait qu'il est intégralement financé par le budget communautaire, la Commission fait rapport, une fois par an, lors d'une réunion conjointe des commissions compétentes du Parlement européen, sur l'état d'avancement des programmes GNSS, en*

*particulier les aspects industriels, de  
transport et financiers.*

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Rappel

Le cadre financier pluriannuel 2007-2013 prévoyait un montant de 1,005 milliard d'euros à la rubrique 1a) pour le financement des phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo durant la période 2007-2013.

Selon la proposition initiale de la Commission, le solde du financement pour les phases de déploiement et d'exploitation du programme aurait dû être apporté par le secteur privé dans le cadre d'un contrat de concession.

Au début de l'année, il est apparu que le financement public serait la seule source de fonds de Galileo. Le Conseil transport des 6, 7 et 8 juin 2007 a reconnu que la phase de déploiement du système Galileo nécessiterait un financement public complémentaire. Le Parlement européen s'est déclaré opposé à un financement mixte (communautaire et intergouvernemental) de Galileo dans sa résolution du 20 juin 2007.

À la suite de l'échec des négociations du contrat de concession et en raison de l'importance politique et économique du programme, la Commission a présenté le 19 septembre 2007 la proposition modifiée ainsi qu'une proposition de décision prévoyant que le programme Galileo serait exclusivement financé par le budget communautaire, comme le réclamait le PE.

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 prévoit la possibilité de modifier le CFP pour faire face à des circonstances imprévues. Dans sa décision du 19 septembre, la Commission prévoyait une révision du CFP à l'effet de prévoir un montant supplémentaire de 2,4 milliards d'euros nécessaire pour financer les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo.

Pendant la procédure budgétaire 2008, le Parlement s'est félicité en première lecture de la proposition de la Commission relative à une révision du CFP. Lors de la séance de concertation budgétaire du 23 novembre 2007, le PE a insisté sur la nécessité de revoir le CFP.

Au terme de longues négociations, le Conseil a accédé aux demandes du Parlement conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006. L'accord global entre le Parlement et le Conseil fixe à 1,6 million la révision du CFP, prévoit 200 millions d'euros supplémentaires provenant du redéploiement de programmes communautaires relevant de la rubrique 1a et 400 millions de la révision des priorités du septième programme-cadre de recherche Euratom ainsi que de la mobilisation de l'instrument de flexibilité à concurrence de 200 millions d'euros.

Cet accord est conforme aux priorités du PE dans la mesure où il ne réduit pas les enveloppes financières des programmes pluriannuels.

### Position du rapporteur pour avis

Le rapporteur pour avis appuie la proposition de règlement de la Commission. Il propose

néanmoins des amendements concernant les aspects suivants.

### Rôle de l'autorité de surveillance

Le rapporteur pour avis estime que certaines observations devraient être prises en compte en ce qui concerne le rôle de l'autorité de surveillance.

Il souligne que l'autorité est une agence communautaire mise en place par règlement du Conseil n° 1321/2004 du 12 juillet 2004. Il s'agit donc d'un organisme au sens de l'article 185 du règlement financier, qui est soumis aux obligations imposées aux agences communautaires.

Par souci de cohérence, le rapporteur pour avis présente, s'agissant du statut de l'autorité, des amendements touchant à l'organigramme et à la procédure de décharge prévue dans la proposition.

La position du PE en ce qui concerne l'agence est axée sur un suivi permanent des activités, comme prévu dans les conclusions de la séance de concertation du 13 juillet 2007, dans lesquelles les deux organes de l'autorité budgétaire demandaient une transparence accrue pour ce qui est des agences décentralisées, afin de mieux suivre leur évolution.

Le rapporteur pour avis rappelle aussi que dans leur déclaration commune sur les agences communautaires adoptée lors du trilogue du 18 avril 2007, les deux branches de l'autorité budgétaire invitaient la Commission à évaluer à intervalles réguliers les agences communautaires existantes, en mettant l'accent sur le rapport coût-avantages et convenaient d'examiner l'évaluation de l'analyse élaborée par la Commission pour un certain nombre d'agences. Le rapporteur pour avis souligne de nouveau que des analyses coût-avantages effectuées à l'extérieur après une évaluation approfondie par l'autorité budgétaire constituent une nécessité absolue pour justifier la valeur ajoutée de cette formule décentralisée de gestion vis-à-vis des contribuables européens.

### Bonne gestion financière

Le rôle de l'autorité de surveillance, d'une part, et de l'Agence spatiale européenne, d'autre part, doivent être définis avec précision afin d'assurer une distinction claire entre les tâches et les compétences, de même que la transparence de l'affectation de la contribution financière communautaire. Dans les deux cas, étant donné qu'il y a contribution financière communautaire, la Commission est responsable de la bonne gestion financière.

La contribution de l'UE gérée par l'ESA doit en outre être conforme aux dispositions du règlement financier, comme prévu à l'article 13 de la proposition, à travers la référence au règlement financier (article 54, paragraphe 2) et aux dispositions d'exécution afférentes (article 41).

### Financement

Des ajustements techniques sont nécessaires dès lors que la concertation entre le Parlement et le Conseil a été menée à bien le 23 novembre. Le rapporteur pour avis propose donc des adaptations du texte destinées à refléter le résultat de ces négociations.

## Garanties

Le rapporteur pour avis souligne la complexité du programme Galileo, qui embrasse différents secteurs des politiques de l'UE.

Il estime que, eu égard à l'importance du financement communautaire de Galileo, un contrôle démocratique de l'incidence du programme dans tous les secteurs concernés s'impose. Il propose par conséquent d'organiser une fois par an une audition à laquelle participeraient toutes les commissions concernées et la commission des budgets pour examiner celui-ci avec les commissaires compétents, des représentants de l'ESA et le directeur de l'autorité de surveillance.

## ANNEXE

### Financement de Galileo et de l'ITE

Poste budgétaire 2008	Intitulé	Total 2008-2013
-----------------------------	----------	--------------------

#### - GALILEO

Révision des priorités		
06 06 02	7 <sup>e</sup> programme-cadre de recherche - Recherche dans le domaine des transports (y compris aéronautique)	400
	<b>Sous-total</b>	<b>400</b>

Redéploiement *		
26 02 01	Procédures de marchés de travaux et de services	46
02 03 04	Normalisation et rapprochement des législations	28
31 02 01	Formation d'interprètes de conférence pour "CITE"	10
26 03 01	Service d'e-gouvernement paneuropéen pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (programme IDABC)	16
08 20; 08 21	Euratom	50
	Agences décentralisées - révision de la planification	50
	<b>Sous-total</b>	<b>200</b>

Révision	
	<b>1.600</b>

Flexibilité	
	<b>200</b>

**TOTAL GALILEO** **2400**

\* Ne concerne que les programmes hors COD ou les programmes COD avec enveloppe financière

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Déploiement et exploitation du programme européen de radionavigation par satellite	
<b>Références</b>	COM(2007)0535 – C6-0345/2007 – COM(2004)0477 – C6-0087/2004 – 2004/0156(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b>	ITRE	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 23.10.2007	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Margaritis Schinas 14.11.2007	
<b>Examen en commission</b>	18.12.2007	23.1.2008
<b>Date de l'adoption</b>	23.1.2008	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29	–: 0
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Reimer Böge, Costas Botopoulos, Daniel Dăianu, Gérard Deprez, Brigitte Douay, Hynek Fajmon, Ingeborg Gräßle, Catherine Guy-Quint, Jutta Haug, Monica Maria Iacob-Ridzi, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Cătălin-Ioan Nechifor, Gérard Onesta, Margaritis Schinas, Esko Seppänen, Nina Škottová, Theodor Dumitru Stolojan, László Surján, Gary Titley, Kyösti Virrankoski, Ralf Walter	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Thijs Berman, Esther De Lange, Peter Šťastný	